

Unité départementale d'Eure-et-Loir
15 Place de la République
28019 CHARTRES

CHARTRES, le 12/06/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/03/2023

Contexte et constats

Publié sur 

Monsieur Kevin PERRAULT

2 route de Pilpré
41170 Beauchêne

Références : 13961/RAPVI/CC/IC230171
Code AIOT : 0010013961

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection inopinée réalisée le 08/03/2023 dans l'établissement exploité par Monsieur Kevin PERRAULT implanté au 45 rue de Montauban - 28800 Bonneval. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Monsieur Kevin PERRAULT
- 45 rue de Montauban - 28800 Bonneval
- Code AIOT : 0010013961
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Dans le cadre d'une opération du CODAF intervenue le 19 avril 2019 et menée conjointement avec la Gendarmerie de Bonneval, l'inspection des installations classées a constaté l'exploitation illégale d'une activité d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage sur le site.

A l'issue de cette inspection, un arrêté préfectoral de mise en demeure et portant mesures conservatoires en date du 11 juin 2019 a été pris à l'encontre de Monsieur Kevin PERRAULT.

Une nouvelle inspection a eu lieu le 30 novembre 2021 en compagnie de la Gendarmerie de Bonneval où il a été constaté le non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure et de mesures conservatoires précité et la poursuite de l'activité illégale.

A la suite de cette visite, un projet d'arrêté de mise en demeure et un projet d'arrêté de fermeture de l'installation ont été proposés à Madame le Préfet. L'exploitant ayant déménagé dans un autre département (Loir-et-Cher) et compte tenu des difficultés à obtenir ses nouvelles coordonnées, ces deux projets d'arrêtés n'ont pas été actés.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Vérification du respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure et portant mesures conservatoires en date du 11/06/2019 ;
- Procédure de cessation d'activité.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la

conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Cessation d'activité	Code de l'environnement du 08/03/2023, article R. 512-75-1	Arrêté préfectoral de mise en demeure et portant mesures conservatoires du 11/06/2019	Mise en demeure, dépôt de dossier	60 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection figurent dans les fiches ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 08/03/2023, article R. 512-75-1
Thème(s) : Risques chroniques, Cessation d'activité
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 19/04/2019 et du 30/11/2021 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : AP de mise en demeure et de mesures conservatoires • date d'échéance qui a été retenue : délai de 3 mois
Prescription contrôlée : I.-La cessation d'activité est un ensemble d'opérations administratives et techniques effectuées par l'exploitant d'une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement afin de continuer à garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, lorsqu'il n'exerce plus les activités justifiant le classement de ces installations au titre de la nomenclature définie à l'article R. 511-9 sur une ou plusieurs parties d'un même site. La cessation d'activité se compose des opérations suivantes : 1° La mise à l'arrêt définitif ; 2° La mise en sécurité ; 3° Si nécessaire, la détermination du ou des usages futurs selon les modalités prévues aux articles R. 512-39-2, R. 512-46-26 et R. 512-66-1 ; 4° La réhabilitation ou remise en état [...]. III.-La mise à l'arrêt définitif consiste à arrêter totalement ou à réduire dans une mesure telle qu'elles ne relèvent plus de la nomenclature définie à l'article R. 511-9 toutes les activités classées d'une ou plusieurs installations classées d'un même site, indépendamment de la poursuite d'autres activités sur le site et de la libération des terrains. IV.-La mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la cessation d'activité, les mesures suivantes : 1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents ; 2° Des interdictions ou limitations d'accès ; 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ; 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement, tenant compte d'un diagnostic proportionné aux enjeux. En tant que de besoin, les opérations engagées dans le cadre de la mise en sécurité s'accompagnent de mesures de gestion temporaires ou de restrictions d'usage temporaires. V.-En outre, l'exploitant doit placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, sur les terrains voisins de ceux concernés par la cessation d'activité. VI.-La réhabilitation ou remise en état consiste à placer le ou les terrains d'assiette d'une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement dans un état permettant le ou les usages futurs du site déterminés, dans le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, de l'article L. 211-1, selon les dispositions, le cas échéant, des articles R. 512-39-2 à R. 512-39-3 bis et R. 515-75, R. 512-46-26 et R. 512-46-27 bis ou R. 512-66-1.

Constats : Les prescriptions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral portant mesures conservatoires du 11/06/2019 sont partiellement respectées. Il est attendu de l'exploitant de finaliser l'évacuation de l'ensemble des déchets encore présents sur le site en justifiant de leur prise en charge par une filière agréée, de procéder à la cessation d'activité telle que prévue par le décret n°2021-1096 du 19/08/2021 et à la remise en état du site.

Observations : Constat du 19/04/2019 et du 30/11/2021 (NC1 et NC2) : Exploitation d'une installation classée sous la rubrique 2712-1 sans l'enregistrement et sans l'agrément "Centre VHU" requis.

Suite à ce constat, l'exploitant a été mis en demeure le 11/06/2019 de régulariser sa situation administrative ou de cesser son activité sous un délai de 3 mois, et afin de ne pas aggraver la situation, des mesures conservatoires ont également été prescrites et portent sur :

- l'interruption sans délai de toute nouvelle collecte et réception de véhicules hors d'usage ;
- l'évacuation sous un délai de 3 mois de l'ensemble des véhicules hors d'usage ainsi que des déchets issus des opérations de démantèlement, démontage et dépollution ;
- la fourniture des justificatifs associés à la destruction et/ou la prise en charge des déchets susvisés (bordereaux de suivi de déchets, certificats de destruction), déchets remis à une société (broyeur) agréée et/ou autorisée.

Lors de la visite du 08/03/2023 réalisée en l'absence d'exploitant, l'inspection des installations classées n'a pas pénétré à l'intérieur de la propriété mais elle a pu apercevoir depuis l'extérieur du site :

- des déchets et pièces en vrac issus de l'activité VHU sur le sol et sous un auvent sans pour autant pouvoir déterminer précisément la nature de chacun de ces déchets et de leur condition de stockage ;
- un seul véhicule pouvant être considéré comme hors d'usage.

Par rapport aux précédentes visites, l'inspection des installations classées note d'une part que le volume des déchets a notablement diminué, et d'autre part que l'absence d'activité d'entreposage, de démontage ou de dépollution de véhicules hors d'usage permet de présumer que l'exploitant a cessé toute nouvelle collecte et réception de VHU sur ce site. Néanmoins, les mesures de mise en sécurité du site ne sont pas intégralement mises en oeuvre.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral de mesures conservatoires ne pourront pas être levées tant que des déchets seront encore présents sur le site, et tant que l'exploitant ne justifiera pas de la destruction ou de la prise en charge des déchets par une filière agréée, et tant que les opérations de remise en état du site compatible avec un usage résidentiel ne seront pas réalisées et certifiées par un bureau d'études agréé conformément aux dispositions des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-3 bis, R. 512-66-1 et R. 512-75-1 du Code de l'environnement, la cessation n'ayant jamais été officiellement notifiée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier

Proposition de délais : 60 jours